



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et création de capacités

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme, décrit la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan, et il comporte des recommandations visant à remédier aux divers problèmes en la matière. Il renferme également des informations actualisées sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

L'année 2009 a été une année difficile pour l'Afghanistan, car les avancées durement acquises, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ont été menacées. La confiance dans le projet d'édification de l'État s'est amenuisée alors que de nombreux Afghans ont commencé à s'interroger sur la volonté des autorités élues et de leurs partenaires internationaux de sauvegarder leurs droits et libertés essentiels.

L'escalade et l'extension du conflit armé ont engendré le plus grand nombre de victimes civiles jamais enregistré depuis la chute du régime taliban, en 2001, de même que la poursuite du rétrécissement de l'espace d'intervention humanitaire. Si l'opposition armée est responsable de la majorité des victimes civiles, les victimes des frappes aériennes des forces internationales font toujours l'objet de vives controverses. Cependant, les nouvelles directives tactiques adoptées par les forces internationales pour réduire le nombre de victimes civiles semblent avoir eu un effet positif. Les attaques des unités antigouvernementales ont engendré des violences importantes, notamment dans le contexte des élections présidentielles et des élections des conseils de province d'août 2009. L'élection présidentielle, largement considérée comme entachée de fraudes, a contribué à l'affaiblissement de l'appui et de la confiance dont bénéficiaient le Gouvernement et ses partenaires internationaux, de même que le projet d'édification de l'État qui a fait suite à l'Accord de Bonn.

Alors que les femmes ont été plus nombreuses à solliciter des mandats électifs, les menaces contre les femmes exerçant des fonctions dans la vie publique et les crimes à caractère sexuel sont demeurés particulièrement préoccupants. L'adoption de la loi sur le statut personnel des chiites, qui légitime les pratiques discriminatoires envers les femmes, a marqué un recul dans la promotion des droits de la femme. L'impunité généralisée a continué à nuire à la gouvernance en Afghanistan, et peu de progrès ont été faits en ce qui concerne l'obligation redditionnelle pour les infractions directement liées à une longue histoire faite d'abus de pouvoirs. Les journalistes et les employés des médias ont continué d'être harcelés parce qu'ils exerçaient leur profession. L'extrême pauvreté, qui touche un tiers de la population afghane, a été exacerbée par l'intensification du conflit, les abus de pouvoir et l'impunité profondément enracinée.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a assisté le Ministère des affaires étrangères dans l'établissement du rapport soumis au titre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. La grande qualité du rapport a été saluée par les autres États, qui ont estimé que la franchise avec laquelle il décrivait la situation des droits de l'homme permettait de se faire une idée équilibrée des progrès réalisés et des difficultés persistantes en Afghanistan. Le HCDH a engagé d'autres initiatives d'assistance technique, qui sont détaillées dans le présent rapport, notamment en coopération avec le Ministère de la justice et la Commission indépendante des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Protection des civils.....	5–19	4
A. Éléments antigouvernementaux.....	9–13	5
B. Forces progouvernementales.....	14–18	6
C. Détentions liées au conflit.....	19	7
III. Droits des femmes.....	20–27	8
IV. Justice de transition.....	28–36	10
V. Pauvreté et droits de l’homme.....	37–44	11
VI. Discrimination.....	45–59	13
A. Élections.....	45–54	13
B. Liberté d’expression.....	55–59	15
VII. Capacités institutionnelles.....	60–66	16
A. Création de capacités.....	60–62	16
B. Programme de suivi de la Commission indépendante des droits de l’homme	63	17
C. Ministère de la justice.....	64	17
D. Appui dans la prise en compte des droits de l’homme dans les orientations politiques nationales.....	65–66	17
VIII. Conclusions.....	67–68	18
IX. Recommandations.....	69	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme, et il a été établi en concertation avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Depuis mon dernier rapport, la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est compliquée, particulièrement en raison de l'intensification du conflit armé, de l'impunité profondément enracinée, du manque de crédibilité d'un processus électoral entaché, semble-t-il, d'irrégularités, et d'une discrimination persistante à l'égard des femmes. Les Afghans sont confrontés à de graves difficultés dans la jouissance de leurs droits de l'homme, alors que le pays est aux prises avec l'héritage et la réalité omniprésente du conflit armé et que les progrès de la démocratisation et de l'édification de l'État sont limités.

2. En 2009, l'Afghanistan a connu un niveau de violences politiques jamais égalé dans un passé récent. En dépit des initiatives importantes prises pour résoudre le problème des victimes civiles, leur nombre a été le plus élevé depuis le renversement du régime taliban, en 2001. L'engrenage de la violence, qui a accompagné l'élection présidentielle controversée, a exacerbé l'insécurité et aussi la désillusion quant à la capacité du Gouvernement à protéger les citoyens. Les fraudes électorales ont également sérieusement mis à mal la confiance dans le processus démocratique, décrédibilisé le Gouvernement et affaibli l'appui dont jouissaient ses alliés internationaux.

3. La mauvaise gouvernance, l'illégalité généralisée et l'intensification du conflit ont accentué l'extrême pauvreté, une situation qui caractérise 36 % de la population afghane. Les attentes des Afghans ont été déçues: il y a un urgent besoin d'une gouvernance juste, efficace et tenue à rendre des compte, afin de mettre fin aux abus de pouvoir et à l'impunité, et de permettre ainsi aux Afghans de jouir de droits aussi fondamentaux que le droit à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au logement.

4. L'adoption de la loi sur le statut personnel des chiïtes a marqué une régression dans la promotion des droits de la femme en Afghanistan. En vertu du droit international, les États ont pour responsabilité d'éliminer la violence envers les femmes, et cette loi est incompatible avec les obligations internationales souscrites par l'Afghanistan et avec d'autres lois plus progressistes récemment adoptées par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène. Pour cette raison, j'ai vivement recommandé l'abrogation de cette loi. Peu de progrès ont été faits pour renforcer le système judiciaire et le respect de l'état de droit – préalable pourtant indispensable à la lutte contre la culture d'impunité profondément enracinée en Afghanistan – rendre la justice et restaurer la confiance dans les institutions publiques. Il en va de même en ce qui concerne la mise en place d'un programme officiel crédible de justice transitionnelle capable de mettre fin à une longue histoire de violations caractérisées des droits de l'homme et de faire en sorte que des comptes soient rendus. Par ailleurs, l'année 2009 a été caractérisée par l'urgent besoin de mécanismes et de procédures renforcés propres à exclure les abus de pouvoir et les violations présumées des droits de l'homme du fonctionnement des institutions publiques. Tant que de telles mesures n'auront pas été prises, les efforts faits pour résoudre les multiples difficultés de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme, notamment éliminer les abus de pouvoir et l'impunité, l'injustice et la pauvreté, seront voués à l'échec.

II. Protection des civils

5. Le conflit armé s'est intensifié tout au long de 2009, et il s'est accompagné d'une hausse du nombre de victimes civiles, de nouvelles destructions de biens, de la perte de moyens de subsistance et d'une érosion importante de l'espace d'intervention humanitaire.

L'extension du conflit a eu un effet considérable sur les personnes les plus fragiles, telles que les femmes et les enfants, leur rendant difficile l'accès aux services de base, notamment à la santé et à l'éducation, en particulier dans des régions jusque-là considérées comme relativement stables.

6. Le HCDH et la MANUA ont été actifs dans le cadre du groupe de la protection établi par les acteurs humanitaires en 2008, à la fois comme vice-coprésidence et comme entité principale en charge du travail de protection centré sur les conséquences immédiates et directes de la guerre sur les civils. Le HCDH et la MANUA, qui figurent parmi les principaux membres du groupe de la protection, se sont efforcés d'intégrer la protection à d'autres secteurs, et ils ont activement contribué à la détermination des priorités parmi les projets de protection aux fins du Plan d'action humanitaire.

7. Les éléments antigouvernementaux et les forces progouvernementales ont multiplié les opérations, faisant peser des risques sur les civils. Le nombre de civils morts en 2009 est le plus élevé jamais enregistré depuis la chute du régime taliban, fin 2001; le mois d'août a été le mois le plus meurtrier de l'année, les violences commises dans le contexte des élections ayant fait 333 victimes civiles. Ce chiffre reflète l'augmentation de l'insécurité et l'ampleur des violences perpétrées au moment des élections. En vertu du droit international humanitaire, les parties à un conflit ont pour obligation d'épargner aux civils les effets du conflit armé. Les deux parties au conflit doivent respecter les règles relatives à la guerre, afin d'éviter aux civils d'avoir à supporter les conséquences des combats.

8. Sur les 2 186 victimes enregistrées entre janvier et novembre 2009, 69 % ont été attribués aux éléments antigouvernementaux et 23 % aux forces progouvernementales. Les 8 % restants pouvaient être attribués à l'une ou l'autre des parties, certains civils ayant trouvé la mort dans des circonstances indéterminées. Ce chiffre marque une augmentation de 8 % par rapport à la même période de 2008.

A. Éléments antigouvernementaux

9. Les éléments antigouvernementaux ont été à l'origine de 69 % des pertes civiles entre janvier et novembre 2009 et 66 % des victimes civiles attribuées aux éléments antigouvernementaux ont trouvé la mort dans des attaques suicides aveugles et dans des attaques aux engins explosifs improvisés, perpétuant la pratique des attaques asymétriques, qui ont fait le plus grand nombre de victimes civiles. Il est par ailleurs très inquiétant d'observer que les éléments antigouvernementaux continuent à se livrer de façon systématique à l'intimidation, aux enlèvements et aux assassinats ciblés de civils liés aux forces gouvernementales et/ou aux forces militaires internationales. Les professionnels de santé, les enseignants, les journalistes et les ouvriers participant à des travaux de construction figurent parmi les groupes systématiquement pris pour cible par les éléments antigouvernementaux.

10. Les forces militaires internationales et les forces de sécurité nationale afghanes ont continué d'être la première cible des éléments antigouvernementaux, mais ces attaques étaient perpétrées dans des régions fortement peuplées de civils, telles que les marchés et les rues passantes, au mépris le plus manifeste de la vie des civils et de leurs biens. Le 29 septembre 2009, 30 personnes au moins auraient été tuées et 19 autres blessées lorsque leur bus a heurté un engin explosif improvisé, dans une rue commerçante du district de Maywand, dans la province de Kandhar. Kaboul a également été le théâtre de nombreux attentats suicides contre les forces militaires internationales, qui ont fait des victimes civiles. Ainsi, le 17 septembre, un convoi de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) a été pris dans une attaque meurtrière sur la route de l'aéroport international de Kaboul, attaque qui aurait fait 20 morts et 45 blessés parmi les civils, et qui a été revendiquée par les Talibans. Les opérations militaires menées par les éléments

antigouvernementaux dans les villages et localités peuplés de civils ont également exposé les populations à des risques majeurs.

11. Le climat d'insécurité a été exacerbé dans le contexte de l'élection présidentielle et des élections des conseils de province du mois d'août 2009. En effet, les éléments antigouvernementaux ont intensifié leurs attaques et multiplié les menaces et les intimidations contre les candidats et les agents des bureaux de vote, dans le but de saboter le processus électoral et de dissuader les électeurs de se rendre aux urnes, y compris dans les régions auparavant moins touchées par le conflit. Environ 300 incidents ont été signalés pendant la seule journée des élections. Le 15 août, 7 civils auraient été tués et au moins 90 autres blessés dans un attentat suicide perpétré tout près du quartier général de la FIAS à Kaboul. Le 18 août, toujours à Kaboul, 7 civils auraient été tués et au moins 50 autres blessés par l'explosion d'un véhicule piégé près de Camp Phoenix. Cette attaque aurait fait 2 morts et 1 blessé parmi le personnel de l'ONU. Fin octobre, dans un climat de grande tension politique engendré par les reports successifs de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, les éléments antigouvernementaux ont attaqué une auberge privée de Kaboul, tuant 8 civils, dont 5 employés de l'ONU, et faisant de nombreux blessés. Cette attaque a été la pire et la plus délibérée menée contre la présence des Nations Unies en Afghanistan depuis le début du conflit armé.

12. La détérioration de la sécurité dans le sud et le sud-est du pays, et la propagation du conflit à diverses provinces du centre, du nord-est et de l'ouest, ont eu de graves conséquences humanitaires. Parallèlement aux morts et aux blessés parmi les civils, à la perte de moyens de subsistance, à la destruction de biens, aux déplacements de populations et à la désorganisation des services de base, de nombreuses organisations humanitaires ont dû suspendre leurs activités en raison de l'insécurité et du désordre croissants.

13. Malgré les multiples appels lancés aux Talibans à la suite de la visite, en 2008, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour qu'ils respectent le droit international humanitaire, on a assisté en 2009 à une recrudescence des attaques aveugles.

B. Forces progouvernementales

14. Les forces progouvernementales ont été responsables de 23 % des pertes civiles de janvier à novembre 2009; les raids aériens ont représenté 60 % des opérations menées par les forces progouvernementales, et 14 % du nombre total de victimes civiles. Les raids aériens restent la tactique la plus meurtrière utilisée par les forces progouvernementales, et ils suscitent de vives réactions au sein de l'opinion, notamment lorsqu'ils provoquent la mort de civils particulièrement nombreux, surtout parmi les femmes et les enfants.

15. Les forces militaires internationales doivent impérativement faire preuve de davantage de transparence lorsqu'elles enquêtent sur ces incidents. Deux incidents marqués par des raids aériens ont fait des victimes particulièrement nombreuses parmi les civils. Plusieurs hauts responsables allemands, dont le Chef de l'état-major et un ministre du Gouvernement, ont démissionné à la suite d'allégations faisant état d'une dissimulation du nombre de victimes civiles provoqué par un raid aérien mené par les forces militaires internationales sur deux citernes confisquées par les Talibans dans le nord-est de la province de Kunduz, le 4 septembre 2009. Cette attaque a tué 74 civils, dont beaucoup d'enfants. Le 4 mai, 64 civils ont péri dans un raid aérien mené dans le district de Bala Baluk, dans la province occidentale de Farah. L'armée américaine a reconnu qu'elle n'avait pas respecté les directives militaires internes, mais une véritable évaluation menée préalablement à l'opération aurait peut-être permis de déterminer si les civils risquaient d'être atteints de façon disproportionnée et s'il était judicieux de mener un raid aérien sur un quartier résidentiel.

16. La présence de bases des forces militaires internationales dans des agglomérations telles que Kaboul et certaines capitales provinciales demeure un sujet de préoccupation. Le fait que certaines d'entre elles se trouvent dans des quartiers résidentiels peut déroger au principe de précaution inscrit dans le droit international humanitaire, qui vise à protéger la population civile contre les dangers engendrés par les opérations militaires¹. Beaucoup de bases plus petites sont situées au même endroit que les Forces de sécurité nationale afghanes, et parfois que les autorités provinciales civiles, elles-mêmes situées dans des secteurs civils fréquentés. Par exemple, des préoccupations ont été exprimées concernant la présence en un même lieu de soldats américains et de l'Administrateur de district, sur une petite base située sur le marché de Delaram, dans la province de Nimroz. Cette présence a conduit au renforcement des fouilles pratiquées sur les particuliers souhaitant s'entretenir avec le Gouverneur du district, à un risque accru d'attaque suicide contre la base et à une probabilité plus grande pour les habitants d'être pris pour cibles par les éléments antigouvernementaux qui pourraient les traiter comme «espions» à la solde des forces militaires internationales. Il importe que la FIAS et les représentants du Gouvernement engagent avec les communautés concernées un dialogue propre à répondre aux préoccupations de celles-ci concernant les effets que la présence de ces bases pourrait avoir sur la population civile et les risques multipliés d'attaques de la part des éléments antigouvernementaux.

17. Des mesures positives ont été prises par les forces militaires internationales pour réduire le nombre de victimes civiles. Ainsi, des efforts ont été faits en vue d'accroître la transparence de la chaîne de commandement entre la FIAS et les forces déployées dans le cadre de l'opération Enduring Freedom («Liberté immuable»); ces dernières ont été placées sous le commandement du Commandant de la FIAS, et la FIAS d'une part, et les forces armées américaines et afghanes d'autre part, ont créé des cellules chargées de répertorier les victimes civiles et d'enquêter sur tous les incidents pour lesquels des victimes civiles leurs sont imputées. Par ailleurs, depuis le 2 janvier 2009, une nouvelle directive tactique visant à réduire le nombre de victimes civiles tout en continuant de venir en aide à la population afghane limite spécifiquement le recours à la force, proscrivant par exemple les opérations d'appui aérien rapproché dans les quartiers résidentiels et les autres secteurs densément peuplés dès lors où les forces internationales ne sont visées par aucune menace imminente. Ces mesures de sauvegarde sont la réponse à l'exhortation du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la nécessité de vérifier les informations avant de mener des raids aériens ou des opérations de fouille de maisons, afin de limiter le nombre de victimes civiles et de ne pas attiser les réactions de l'opinion contre de telles pratiques.

18. Parmi les autres sujets de préoccupation concernant les victimes civiles figure le manque d'harmonisation entre les politiques des différents pays contributeurs de troupes s'agissant de la pratique des «solatia» paiements de compensation accordés aux victimes, et le fait que les civils n'ont pas accès aux programmes de compensation ou les méconnaissent.

C. Détentions liées au conflit

19. Les pratiques concernant les détentions liées au conflit en Afghanistan demeurent préoccupantes, étant donné l'absence d'un cadre juridique conforme aux obligations qui

¹ Il convient de rappeler que, dans l'affaire *Kupreskic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que ce principe faisait partie du droit international coutumier. Voir affaire n° IT-95-16-T, arrêt du 14 janvier 2000, par. 524, disponible à l'adresse: <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/en/kup-tj000114e.pdf>.

incombent à l'Afghanistan au titre du droit international et national. Le HCDH et la MANUA ont à nouveau invité les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question du transfert des détenus des centres de détention tenus par les diverses forces armées vers des établissements sous contrôle afghan. Dans le système judiciaire afghan, il est fréquent que les détenus ne jouissent pas des garanties en matière de procédure équitable et qu'ils n'aient pas la possibilité de rencontrer leurs avocats. Des allégations persistantes ont également fait état de mauvais traitements infligés par les membres des forces de sécurité afghanes, une situation qui, si elle se vérifiait, équivaudrait à une violation par l'Afghanistan de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. L'Administration des États-Unis a récemment indiqué qu'elle réviserait prochainement sa politique à l'égard des détenus incarcérés dans le centre de détention de la base aéronavale de Bagram, notamment en accordant aux détenus la possibilité de contester les motifs de leur mise en détention devant le Detainee Review Board (Conseil d'examen du statut des détenus), y compris en soumettant des preuves et en citant des témoins. Il faut se féliciter de ces améliorations, mais elles doivent s'accompagner de véritables garanties permettant effectivement aux détenus de contester les allégations les concernant. Pour améliorer le bien-être des détenus et asseoir la légitimité de la politique des États-Unis en matière de détention, il faudrait aussi que les États-Unis permettent à la Commission indépendante des droits de l'homme d'accéder à leurs centres de détention.

III. Droits des femmes

20. Les femmes ont été plus nombreuses à se présenter aux élections présidentielles et aux conseils de province en août 2009 que lors des élections précédentes. Toutefois, l'État a encore bien du mal à exercer la responsabilité qui lui incombe de protéger et promouvoir les droits des femmes et, en particulier, de lutter contre les violences à l'égard des femmes et des filles. Un problème important en 2009 a été la disparité entre les nouvelles lois, d'une part, et les garanties constitutionnelles et les obligations juridiques internationales en matière de mise en œuvre et de protection des droits de la femme.

21. La loi sur le statut personnel des chiites régit la vie privée de la communauté chiite sur des questions telles que le mariage, le divorce et les droits successoraux, et elle repose sur l'article 131 de la Constitution afghane. La communauté chiite représente environ 20 % de la population, et l'adoption de cette loi a été largement interprétée comme un compromis accepté par le Président pour s'attirer le soutien des éléments conservateurs à la veille des élections présidentielles. Signée par le Président en mars 2009, la loi a été révisée à la suite des critiques nationales et internationales concernant certains de ces articles, qui étaient en contradiction flagrante avec les garanties constitutionnelles (articles 24 et 54 de la Constitution afghane), et qui violaient les obligations juridiques internationales inscrites dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Afghanistan en 2003, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels l'Afghanistan avait adhéré en 1983. Les articles controversés prévoyaient l'obligation pour la femme d'obéir à son mari en matière de sexualité; des droits inégaux en matière de divorce, de garde des enfants, d'héritage et de jouissance des biens matériels; et des restrictions à la liberté de circulation des femmes.

22. La version modifiée de la loi, approuvée par décret présidentiel en juillet 2009, a conservé certaines des dispositions controversées. Dans l'ensemble, ces dispositions n'ont pas été abrogées, mais remaniées. Par exemple, l'article controversé qui faisait obligation à l'épouse de pourvoir à la jouissance sexuelle de son mari a été supprimé. Cependant, les juristes afghans estiment que l'article 162 de la loi modifiée pourrait être invoqué par un

époux pour refuser effectivement de subvenir aux besoins de son épouse si celle-ci lui refusait ce qu'il considérait comme ses droits conjugaux.

23. Au lieu de remettre en question les pratiques coutumières traditionnelles néfastes, la loi sur le statut personnel des chiïtes n'a fait que légitimer des pratiques qui défavorisent les femmes. Cette loi, qui a une incidence directe sur les droits des femmes et les filles chiïtes afghanes, ouvre potentiellement la voie à de nouvelles restrictions aux droits de toutes les femmes afghanes et met en péril des avancées durement acquises dans le contexte des efforts menés pour lutter contre les violences et la discrimination envers les femmes d'Afghanistan.

24. La nouvelle législation comporte également la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, qui représente une évolution essentielle dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Approuvée par décret présidentielle en juillet 2009, cette loi doit encore être adoptée par le Parlement. Elle criminalise explicitement le viol, le mariage des mineurs, le mariage forcé et d'autres formes de violences contre les femmes. Toutefois, les études menées par des observateurs nationaux et internationaux montrent que, sur le plan technique, cette loi pourrait bien ne répondre à aucun de ses objectifs déclarés. Le manque de clarté résultant de définitions floues et neutres du point de vue du genre, de même que les références insuffisantes aux textes existants tels que le Code pénal, risquent de poser des problèmes de mise en œuvre. La MANUA et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ont analysé la loi en profondeur, et ont, en coopération avec les partenaires nationaux, proposé un certain nombre de modifications destinées à faciliter la prévention de la violence contre les femmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces propositions étaient encore en cours d'examen par le Parlement.

25. Dans leur rapport intitulé «Silence is violence: Stop the Abuse against Afghan Women and Girls», publié en juillet 2009, le HCDH et la MANUA ont estimé que la violence contre les femmes, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, était largement répandue. Elle est profondément enracinée dans les coutumes, les mentalités et les pratiques en Afghanistan (telles que la pratique du baad, le fait de donner une fille comme une forme de résolution d'un différend, les crimes d'honneur, le mariage des mineurs et le mariage forcé), qui légitiment et aggravent le phénomène. La culture d'impunité qui règne autour des crimes contre les femmes fait que les auteurs de tels crimes sont rarement inquiétés, en conséquence de quoi la violence contre les femmes est rarement perçue comme un comportement criminel, une situation qui complique sérieusement les efforts de prévention.

26. La participation des femmes à la vie publique demeure limitée, et les possibilités pour les femmes de défendre politiquement leurs droits se sont restreintes. L'insécurité liée à l'escalade du conflit, associée aux conceptions traditionnelles du rôle assigné aux femmes dans la société, dissuadent de nombreuses femmes d'exercer leur droit de participer pleinement à tous les domaines de la vie publique. Cela concerne également l'emploi, le travail pour une femme étant perçu comme contraire à son rôle traditionnel et comme une transgression des normes sociales. Les femmes qui participent à la vie publique sont souvent accusées d'immoralité, un message fréquemment relayé par les chefs religieux conservateurs, y compris par ceux qui ont des intérêts politiques déclarés. Agressions, menaces et harcèlement de femmes participant à la vie publique sont monnaie courante, souvent de la part d'éléments antigouvernementaux, et ils restent le plus souvent impunis.

27. Il est probable que les violences sexuelles contre les femmes et les filles afghanes soient encore sous-estimées. Les femmes afghanes ne cessent d'exprimer leur défiance à l'égard des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire, qu'elles jugent inefficaces, inertes et corrompues. Le fait que ce soit la victime et non le coupable qui doit porter le blâme des violences sexuelles et qu'elle n'ait accès à aucune forme de justice ni de recours

contribue encore à faire des violences sexuelles un sujet tabou, tant au sein des forces de l'ordre afghanes que dans la société en général.

IV. Justice de transition

28. Le rétablissement de l'état de droit et la fin de l'impunité pour violations flagrantes des droits de l'homme commises par le passé demeurent décisifs dans l'instauration de la justice et de la stabilité en Afghanistan. Le calendrier du Plan national d'action pour la paix, la réconciliation et la justice est arrivé à échéance en mars 2009, sans que la plupart des mesures proposées aient été mises en œuvre. Le Conseil commun de coordination et de suivi, organe responsable de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, dont le Plan d'action constitue un des principaux éléments, n'a pas résolu le problème et n'a pris aucune mesure effective pour élaborer une stratégie globale de lutte contre l'impunité des violations passées et présentes des droits de l'homme.

29. Non seulement les auteurs de violations des droits de l'homme et d'abus demeurent impunis, mais certains occupent aussi des mandats électifs. L'effort entrepris pour désigner les candidats en fonction de leurs antécédents en matière de droits de l'homme a échoué en grande partie du fait de l'incapacité du système judiciaire afghan à remplir effectivement les exigences de la loi électorale (art. 14). Conformément à cet article, la disqualification d'un candidat pour ses crimes passés doit être réalisée en application de l'article 62 3) de la Constitution afghane, qui dispose que: «Les candidats à l'élection présidentielle ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour crime contre l'humanité ou infraction pénale, ni avoir été déchus de leurs droits civiques par un tribunal.». Cette disposition s'applique également au Vice-Président, et l'article 85 étend cette disposition aux députés. La nécessité de modifier les procédures de désignation des candidats est devenue évidente lorsque des personnes visées par des allégations crédibles de violations des droits de l'homme et d'abus se sont présentées aux élections ou ont été désignées à de hautes fonctions gouvernementales. Leur présence a largement sapé la légitimité et la crédibilité du processus électoral, et jeté une ombre sur l'avenir démocratique du pays.

30. En juillet 2009, le Groupe de coordination pour la justice de transition, constitué de 20 représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des médias et des associations de victimes, a publié un communiqué de presse commun dans lequel il appelait les candidats à l'élection présidentielle à inscrire le Plan national d'action pour la paix, la réconciliation et la justice dans leur programme électoral. Le Groupe a également exhorté les candidats à ne pas négocier avec des individus soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme et des abus. La MANUA s'est élevée contre la présence attendue de telles personnes au sein du Gouvernement, à la fois avant et après les élections.

31. La MANUA a travaillé avec le Gouvernement, la société civile et les associations de victimes dans le but de définir des stratégies visant à promouvoir le processus de justice de transition. Par exemple, le HCDH et la MANUA ont largement distribué la vidéo intitulée «Healing Tears» («Larmes de guérison»), qui renferme des témoignages de victimes. Cette campagne a contribué à sensibiliser l'opinion et offert à la société civile une tribune pour réclamer justice contre les violations flagrantes des droits de l'homme. Par ailleurs, en octobre 2009, la MANUA a, conjointement avec le Groupe de coordination pour la justice de transition, organisé un atelier de trois jours destiné à doter la société civile d'un argumentaire en rapport avec la promotion des droits de l'homme et de la justice. Beaucoup de représentants ont fait part de leur frustration devant l'absence de soutien politique, tant au niveau national qu'au niveau international, en faveur du Plan d'action, et ils ont recommandé que celui-ci soit révisé de toute urgence et en priorité, avec un accent particulier sur des mesures spécifiques telles que la désignation des candidats et la réforme de la justice, dans le but de renforcer l'état de droit.

32. La MANUA a appuyé la constitution d'associations de victimes, en particulier la création de l'Association Yakawlang des plateaux du centre, et elle a apporté une assistance technique dans la promotion d'une meilleure compréhension des processus de justice de transition.

33. La sécurisation des charniers a été un autre aspect important des travaux de la MANUA en 2009. La Commission indépendante des droits de l'homme a recensé plus de 200 charniers présumés répartis dans les diverses régions du pays, mais aucun système efficace n'a été mis en place pour sécuriser ces sites une fois découverts, et les institutions officielles chargées de les protéger et d'enquêter à leur sujet n'ont, à ce jour, encore pris aucune mesure effective dans ce sens. La MANUA s'est efforcée de promouvoir des mécanismes capables de combler cette lacune. Dans le cadre du suivi d'un mémorandum d'accord signé en 2007 par la MANUA, le Ministère de l'intérieur et le Département d'enquête criminelle du Ministère de l'intérieur, une formation a été mise en place dans le but d'améliorer les compétences de certains fonctionnaires du Département en matière de médecine légale.

34. La protection des charniers se heurte à des difficultés multiples, mais en avril 2009, avec l'appui technique et financier du HCDH et de la MANUA, l'organisation non gouvernementale Médecins pour les droits de l'homme a pu effectuer une première mission d'évaluation sur un charnier découvert dans les locaux du Ministère de l'intérieur, à la suite de quoi un projet destiné à améliorer les capacités de l'Afghanistan en matière de criminalistique, intitulé «Securing Afghanistan's Past: a Forensic Program to Enhance Transitional Justice and Promote Dialogue» («Sécuriser le passé de l'Afghanistan: programme de médecine légale pour améliorer la justice de transition et promouvoir le dialogue»), a été soumis au Département d'État des États-Unis et approuvé en octobre 2009.

35. Les charniers en Afghanistan demeurent exposés à un risque élevé de destruction. En 2009, sur les quatre charniers découverts dans les provinces de Bamyân, Kunduz et Kaboul, trois avaient été dégradés. Dans certains cas, les familles des victimes avaient exhumé les restes de proches présumés sans supervision ni contrôle officiels. Dans d'autres, les auteurs présumés ou leurs puissants alliés avaient tenté de détruire les preuves de leurs crimes. En juillet 2009, l'Administration des États-Unis a annoncé qu'une enquête serait ouverte concernant l'assassinat de prisonniers de guerre talibans par les forces de l'Alliance du Nord, soutenue par les États-Unis, à la fin de l'année 2001, à Dasht-e-Leili. L'organisation Médecins pour les droits de l'homme avait déjà signalé des traces de dégradations intentionnelles sur ce site, dont l'objectif était, selon toute vraisemblance, de détruire les preuves d'un crime de guerre.

36. Au cours de la période considérée aux fins du présent rapport, des discussions se sont engagées sur la question de la réconciliation nationale et sur la façon d'associer les Talibans modérés à un processus de négociation dans le cadre de la stratégie de sécurisation et de stabilisation de l'Afghanistan. Toutefois, tout processus de négociation avec l'opposition armée devra prendre pleinement en compte des principes inscrits dans la Constitution afghane et dans les obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit coutumier en la matière, qui excluent toute amnistie pour les crimes graves.

V. Pauvreté et droits de l'homme

37. Avec environ un tiers de sa population vivant dans la pauvreté absolue, l'Afghanistan est un des pays les plus pauvres au monde; 37 % des Afghans se trouvent à peine au-dessus du seuil de pauvreté, dans une situation très précaire. L'Afghanistan se

situé au cent quatre-vingt-unième rang sur les 182 pays pris en compte dans le calcul de l'Indice de développement humain en 2009. La pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel qui, dans le contexte afghan, est aggravé par de nombreux facteurs tels que le conflit, la faible gouvernance, les abus de pouvoir, l'absence d'obligation redditionnelle et la discrimination à l'égard des femmes.

38. Les Afghans pauvres subissent l'absence durable des ressources, des choix, de la sécurité et des pouvoirs qui sont nécessaires à la jouissance des droits de l'homme. Pour réduire la pauvreté, il faut remédier aux abus de pouvoir liés aux structures et institutions, créer des possibilités de choix et de participation au processus décisionnel, répartir équitablement les ressources et améliorer la sécurité. La privation de la jouissance des droits de l'homme est bien démontrée, par exemple par les taux de mortalité élevés et par la faible espérance de vie, et par les progrès limités de l'accès aux soins. Dans ce contexte, l'Afghanistan enregistre le deuxième plus fort taux de mortalité maternelle au monde (1 600 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes), ce qui illustre l'incapacité du système de santé à prodiguer des soins aux femmes.

39. Si elle met l'accent sur les droits de l'homme, la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan le fait de façon limitée en se concentrant sur les droits civils et politiques. Le Pacte pour l'Afghanistan, aboutissement de la Conférence sur l'Afghanistan tenue à Londres en 2006, a défini le cadre de la coopération internationale avec l'Afghanistan pour les cinq années à venir. Toutefois, les droits de l'homme ont été regroupés avec la gouvernance et l'état de droit, ce qui traduit la non-prise en compte de leur nature transversale, particulièrement en ce qui concerne le développement économique et social. De même, les critères concernant les droits de l'homme, utilisés pour mesurer les progrès accomplis, sont basés sur les droits civils et politiques, alors que les critères de développement économique et social applicables aux droits de l'homme ne comportent aucune dimension juridique.

40. En octobre 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies en Afghanistan a adopté le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2010-2013. L'analyse des difficultés liées au développement a été guidée par une perspective fondée sur les droits de l'homme pour chacun des trois domaines prioritaires suivants: a) encourager la bonne gouvernance, la paix et la stabilité; b) garantir des moyens de subsistance; et c) garantir les services sociaux de base. Le Plan-cadre permet de redéfinir les droits de l'homme dans le contexte du développement de façon à y englober les droits économiques et sociaux, tels que l'éducation et la santé. Il indique clairement qu'une des difficultés principales tient à la collecte de données ventilées, au moins, par sexe, par âge et par groupe de population, afin de mieux cerner les groupes vulnérables et marginalisés. Sur la base des principes de comptabilité et de transparence inhérents à l'approche fondée sur les droits de l'homme, l'ONU appuie les efforts faits par le Gouvernement pour produire des données ventilées, de sorte que les conclusions obtenues à partir de ces données puissent étayer les orientations et les programmes ultérieurs.

41. En 2009, le HCDH a coopéré avec l'Équipe de pays dans deux domaines spécifiques. En premier lieu, l'Équipe de pays a été associée au processus d'établissement des rapports soumis aux organes conventionnels, plus spécifiquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité examinera le rapport de l'État partie à sa session de mai 2010. Le deuxième domaine de coopération a été le questionnaire établi par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation concernant la réponse des structures de l'ONU présentes en Afghanistan à la crise alimentaire. Parmi les mesures intéressantes, il faut mentionner la cartographie améliorée de la situation de la sécurité alimentaire et la prise en charge par le Gouvernement de l'évaluation nationale du risque de vulnérabilité, utilisée pour identifier les ménages en difficulté sur le plan alimentaire. L'insécurité alimentaire demeure très élevée, en dépit d'une hausse de la production agricole en 2009. Il

faut donc abandonner l'approche uniquement centrée sur l'augmentation de la production agricole et privilégier la recherche de solutions permettant de développer la capacité des Afghans d'accéder aux moyens d'acheter leur alimentation. Trois principaux obstacles à l'achat de nourriture en suffisance ont été identifiés: l'absence de moyens de subsistance de remplacement; les multiples différends fonciers qui empêchent l'accès aux terres disponibles; et l'absence de mécanismes de protection sociale officiels.

42. Le droit à l'alimentation n'est pas inscrit de façon explicite dans des stratégies nationales telles que la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, la Stratégie nationale santé et nutrition ou le Cadre national de développement de l'agriculture, même si des notions telles que la suffisance et la disponibilité y sont présentes. Le droit à l'alimentation n'est pas non plus explicitement inscrit en tant qu'obligation dans la Constitution. On s'inquiétait également de la capacité du Gouvernement à s'approprier les politiques nationales, du fait du haut degré de dépendance du pays vis-à-vis de l'aide internationale.

43. Dans une enquête menée en 2009 concernant le droit à l'alimentation, le HCDH et la MANUA ont constaté que l'accès des communautés les plus pauvres à l'alimentation était fréquemment entravé par les liens entre personnes influentes. La corruption dans le contexte de l'aide alimentaire limite l'accès de ceux qui ne peuvent se permettre de verser des pots-de-vin ou qui ne reçoivent aucune aide alimentaire parce que celle-ci a été détournée. Il existait une différence marquée entre les réponses des hommes et celles des femmes, les femmes subissant de façon disproportionnée les effets du manque d'accès à l'alimentation.

44. Ces conclusions, de même que celles d'autres travaux, ont été reprises dans une étude plus vaste sur la dimension de la pauvreté relative aux droits de l'homme en Afghanistan. L'étude a montré que l'abus de pouvoir était un facteur essentiel de marginalisation et de perte d'autonomie pour les Afghans vivant dans une pauvreté insupportable. En résumé, la pauvreté n'est ni accidentelle ni inévitable, mais elle est le reflet de la façon dont la société afghane est organisée, dont les ressources sont réparties et utilisées et dont les responsables sont ou ne sont pas tenus de rendre des comptes.

VI. Discrimination

A. Élections

45. Les élections présidentielles et aux conseils provinciaux se sont déroulées dans un contexte marqué par une insécurité grandissante, des violations des droits des femmes et des fraudes et irrégularités massives, qui ont pesé sur la légitimité du processus électoral et sur les résultats des élections. L'intérêt manifeste des Afghans pour les élections, observé pendant la campagne, n'a pas produit le niveau de participation escompté le jour du scrutin. Le groupe des droits de l'homme de la MANUA a collaboré avec la Commission indépendante des droits de l'homme dans le cadre d'une activité de suivi des droits politiques à la surveillance du processus électoral. Ce travail a abouti à l'établissement de trois rapports consacrés, respectivement, à la phase de désignation, à la campagne, et à la journée du scrutin et au processus de vérification.

46. La période de désignation des candidats et de contestation s'est déroulée dans le respect des lois et règlements électoraux et suivant le calendrier établi. La campagne s'est, pour l'essentiel, déroulée dans un climat de dignité et d'engagement, et elle a donné lieu à des débats politiques enflammés. Les candidats ont été plus nombreux que lors des élections précédentes. En particulier, les femmes candidates aux élections aux conseils

provinciaux représentaient 10 % de l'ensemble des candidats, soit une augmentation globale de 20 % par rapport aux précédents scrutins.

47. Cette situation contrastait avec les assassinats, agressions et menaces perpétrées dans le contexte des élections, principalement par des éléments antigouvernementaux et des auteurs non identifiés, contre des candidats, des éducateurs civiques et des responsables électoraux. L'insécurité a, par ailleurs, restreint considérablement la liberté de mouvement et fait obstacle à la liberté d'expression des candidats et de leurs partisans en les empêchant de faire ouvertement campagne lors de rassemblements publics et de faire du porte-à-porte dans leurs circonscriptions. Ces restrictions ont elles-mêmes engendré des limitations à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

48. Les déficiences du mécanisme d'investiture des candidats ont donné le sentiment que certains des candidats soupçonnés d'entretenir des liens avec les groupes armés n'avaient pas été exclus des listes définitives. En outre, la faiblesse du système d'administration de la justice a empêché beaucoup de candidats, considérés comme responsables de crimes graves, de faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

49. La journée du scrutin a été marquée par le nombre le plus élevé d'incidents de sécurité (300) jamais enregistré en une journée depuis quinze ans: tirs de roquettes près des bureaux de vote et sur les barrages des forces de sécurité nationale afghanes, explosions d'engins improvisés, affrontements armés sporadiques et attaques à distance de sécurité ont notamment été signalés dans le sud, le sud-est et certaines parties du centre du pays. Trente et un civils, dont 11 agents électoraux, auraient été tués le jour du scrutin.

50. Beaucoup d'Afghans n'ont pas pu exercer leur droit de vote en raison de l'insécurité, un phénomène qui, associé aux dysfonctionnements des institutions publiques, a fait que seul un tiers des électeurs inscrits se seraient rendus aux urnes, un chiffre bien en deçà du niveau de participation aux élections de 2004 et 2005. Le niveau de participation au scrutin a varié d'une région à l'autre: il a été faible dans les régions du sud et du sud-est touchées par le conflit, et plus élevé dans les régions plus sûres telles que les plateaux du centre et les régions du nord, de l'ouest et du nord-est. La liberté des électeurs de porter leur suffrage sur le candidat de leur choix a été entravée par le comportement des candidats, de leurs représentants et de leurs commandants locaux, ainsi que par celui de certains responsables de la Commission électorale indépendante et de représentants du Gouvernement, qui ont orienté ou intimidé les électeurs dans les bureaux de vote.

51. Le droit de vote des femmes et leur droit d'être élues à des fonctions électives a été sérieusement entravé par les normes sociales et culturelles et par le climat d'insécurité. Certaines candidates ont reçu des menaces de mort et, dans les régions les plus conservatrices, elles n'ont pas pu quitter leur quartier général pour faire campagne et ont dû se contenter de faire du porte-à-porte dans des groupes privés et utiliser des cartes de visite au lieu de leur photographie. D'autres n'ont eu accès qu'à des ressources limitées pour financer leur campagne. Le jour du scrutin, les hommes étaient beaucoup plus nombreux que les femmes dans les bureaux de vote. Menaces, harcèlement et agressions contre les femmes participant à la vie publique, ou encore la loi discriminatoire sur le statut personnel des chiïtes, entrée en vigueur avant les élections, ne sont que quelques exemples des obstacles que rencontrent les femmes dans la société afghane.

52. Les rassemblements publics se sont essentiellement concentrés dans les capitales provinciales, et la couverture médiatique des différents candidats à l'élection présidentielle par la radio et la télévision afghane (média de service public) a été inégale. Un ordre du Conseil de sécurité nationale enjoignant les agences de médias nationaux et internationaux de s'abstenir de rendre compte des violences le jour du scrutin, associé à l'arrestation d'un certain nombre de journalistes, a également nui à la couverture médiatique.

53. Malgré des mesures prises avant le 20 août pour limiter la fraude et le déploiement d'observateurs indépendants dans tout le pays, les allégations de fraude et d'irrégularités ont été innombrables le jour du scrutin. Elles portaient notamment sur le bourrage des urnes, le vote de mineurs, les votes multiples ou encore les votes par procuration. L'insécurité a empêché les observateurs de se rendre dans un certain nombre de bureaux de vote dans le sud, le sud-est, l'est et le centre, régions dans lesquelles les plaintes pour fraudes et irrégularités ont été les plus nombreuses.

54. L'insécurité extrême, les fraudes massives et les reports successifs de l'annonce des résultats ont entaché le scrutin de 2009, et plongé bien des Afghans dans la désillusion vis-à-vis du processus électoral et de leur Gouvernement. Un grand nombre d'électeurs et de candidats n'accordaient aucune crédibilité aux élections et à leurs résultats. Beaucoup d'électeurs, dont de nombreuses femmes, ont en fait été privés de leur droit électoral.

B. Liberté d'expression

55. La violence, l'intimidation et le harcèlement dont journalistes et agents des médias ont continué de faire l'objet en 2009, que ce soit sur ordre du Gouvernement ou de la part de l'opposition armée, ont eu un effet délétère sur la liberté d'expression. Des journalistes ont encore fait l'objet de poursuites judiciaires pour avoir exprimé des convictions politiques et religieuses discordantes. Ainsi, six journalistes d'un quotidien de Kaboul ont été arrêtés après que le quotidien en question eut publié un article mettant en doute la révélation divine de la religion. Un ancien journaliste condamné en 2008 à vingt ans de prison pour avoir publié une traduction du Coran présumée contenir des erreurs a continué de languir en prison.

56. Les journalistes couraient le risque d'être enlevés dès lors qu'ils effectuaient des reportages depuis les zones de conflit. Un journaliste afghan a été tué au cours d'une opération des forces militaires internationales qui était destinée à lui porter secours ainsi qu'à un journaliste étranger. Tous deux avaient été enlevés par les Talibans sur le site visé par le raid aérien mené en septembre par les forces militaires internationales, dans la province de Kunduz, dans le nord du pays.

57. Au terme d'un laborieux processus législatif amorcé au début de 2007, la loi sur les médias est finalement entrée en vigueur en juillet 2009, mais le texte de la loi n'a été rendu public que deux mois plus tard. Beaucoup ont vu dans ce retard une manœuvre délibérée visant à maintenir les médias sous le contrôle total du service audiovisuel public pendant la durée des élections. Certaines dispositions de la nouvelle loi sur les médias soulèvent des inquiétudes. Elles concernent notamment le flou entourant les restrictions au contenu des médias, qui ouvre la porte aux violations et aux abus: des dispositions similaires contenues dans la loi sur les médias de 2004 avaient fréquemment été invoquées pour arrêter et intimider des journalistes qui avaient critiqué le Gouvernement. Par ailleurs, la composition et le rôle des deux instances de régulation (le Haut Conseil des médias et la Commission des médias) permettent au Gouvernement d'influencer leurs travaux et leurs décisions, mettant en péril leur impartialité et leur indépendance.

58. En mars 2009, une concertation sur la liberté d'expression réunissant divers intervenants a été organisée conjointement par la MANUA, les syndicats de journalistes afghans et les organisations de médias, afin de passer en revue des questions telles que l'accès à l'information, le respect de l'état de droit (loi sur les médias) et la transparence et l'obligation redditionnelle. Les participants ont adopté la Déclaration de Kaboul, qui constitue un programme d'action collective visant à protéger la liberté d'expression, à promouvoir des médias indépendants et à renforcer la sécurité des journalistes et de toutes les personnes qui expriment leurs opinions. Un comité des syndicats de journalistes et des

médias afghans a été constitué dans le but de donner effet aux différents éléments de la Déclaration.

59. Sayed Pervez Kambaksh, l'étudiant en journalisme condamné à mort pour blasphème en 2007, peine commuée par la suite à vingt ans de prison, a bénéficié d'une mesure de grâce présidentielle en août 2009 et a été emmené hors du pays. Sa libération a été imputée au large écho donné à cette affaire, tant en Afghanistan qu'à l'étranger. Il est difficile de dire si la libération de Kambaksh traduit un changement susceptible d'avoir des retombées positives sur les journalistes et sur la liberté d'expression et d'opinion en général.

VII. Capacités institutionnelles

A. Création de capacités

60. En coopération avec la Commission indépendante des droits de l'homme, le HCDH travaille depuis 2006 avec le personnel judiciaire et les forces de l'ordre dans le but d'élaborer des mesures permettant de lutter contre la détention arbitraire. Sur la base des recommandations contenues dans le rapport du HCDH et de la MANUA et intitulé «Détention arbitraire en Afghanistan: un appel à l'action», publié en mars 2009, une table ronde a été organisée en octobre 2009 pour aider les intervenants afghans à mettre en place des moyens d'échanger rapidement et efficacement des informations concernant chaque affaire au niveau provincial.

61. Le HCDH a appuyé le Ministère des affaires étrangères dans l'établissement de son rapport au titre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. La grande qualité du rapport a été saluée par les autres États qui ont estimé que la franchise avec laquelle il décrivait la situation des droits de l'homme permettait de se faire une idée équilibrée des progrès réalisés et des difficultés persistantes en Afghanistan. Les États ont recommandé, entre autres, d'adopter une législation susceptible de l'aider à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, de protéger les droits de la femme et, plus spécifiquement, de modifier la loi sur le statut personnel des chiites de façon à rendre cette loi controversée conforme au droit international. Il a par ailleurs été recommandé de renforcer la Commission indépendante des droits de l'homme et la promotion et la protection des droits de l'homme s'agissant de la liberté d'expression, l'accès à la justice et la prévention du travail des enfants. En dépit de l'exhortation de l'Assemblée générale à établir un moratoire sur la peine de mort, presque aucune recommandation relative à la peine de mort n'a été acceptée par l'Afghanistan. Le HCDH et la MANUA continueront à assister le Gouvernement dans l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. Des efforts seront notamment faits pour sensibiliser sur la question de la peine de mort, en particulier au vu des déficiences concernant les garanties de procédure et le droit à un procès équitable en Afghanistan.

62. S'agissant de la rédaction du rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCDH et la MANUA apportent une assistance et un appui techniques au Comité directeur qui doit superviser le processus, dont l'objectif est d'évaluer la situation actuelle des femmes et des filles en Afghanistan et de mettre en évidence les déficiences et les difficultés rencontrées dans la promotion des droits de la femme et de permettre ainsi au HCDH d'identifier de nouveaux domaines d'action dans ses efforts de promotion.

B. Programme de suivi de la Commission indépendante des droits de l'homme

63. Pour développer le savoir-faire dans l'analyse des droits économiques et sociaux, qui constitue un des aspects fondamentaux du travail de la Commission, le HCDH a entrepris avec une partie du personnel de la Commission un programme de suivi centré sur Kaboul. L'objectif de cette assistance technique était de développer les connaissances de fond du personnel dans le domaine des droits économiques et sociaux. Outre son rapport annuel intitulé sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux en Afghanistan, la Commission a soumis son premier rapport «parallèle» au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

C. Ministère de la justice

64. Au début de 2009, grâce au concours du Représentant spécial du Secrétaire général, les donateurs ont alloué des fonds en suffisance pour la première année de fonctionnement du groupe d'appui des droits de l'homme du Ministère de la justice, dont le Programme de développement des Nations Unies est l'institution chef de file. Le HCDH a apporté l'appui technique nécessaire dans l'élaboration conceptuelle de la structure et des activités programmatiques du groupe, ainsi que dans les différentes phases du processus de recrutement. Le groupe d'appui des droits de l'homme est appelé à jouer un rôle majeur dans la promotion d'une compréhension globale et d'une intégration des droits de l'homme par l'ensemble des ministères.

D. Appui pour la prise en compte des droits de l'homme dans les orientations politiques nationales

65. La Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et les plans de développement des provinces élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie ayant été critiqués pour ne pas avoir mis l'accent sur les résultats dans le domaine des droits de l'homme, le HCDH et la MANUA ont entrepris divers efforts pour intégrer les droits de l'homme dans les plans de développement. Parmi les conditions importantes identifiées figuraient de nouveaux investissements dans le renforcement des moyens mis à la disposition des autorités infranationales pour mettre en œuvre les politiques et les programmes suivant l'approche fondée sur les droits de l'homme; et inciter le Gouvernement, la société civile, l'ONU et les donateurs à partager un cadre commun des droits de l'homme comme base de la coordination de l'aide.

66. Le HCDH et la MANUA ont organisé trois ateliers consacrés à l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte du développement dans la province de Dai Kundi, une des provinces les plus pauvres d'Afghanistan. Compte tenu du faible niveau de développement de la province de Dai Kundi, l'Équipe de pays a recommandé qu'elle soit choisie comme région prioritaire pour l'aide au développement de l'ONU et comme région pilote dans la mise en œuvre d'une approche globale dont la création de capacités des autorités locales constituerait une des cinq grandes priorités. Ces ateliers ont réuni des membres des groupes de travail sectoriels de la province de Dai Kundi pour la protection sociale, l'éducation et la santé, responsables de la planification quinquennale de développement en liaison avec la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et le Plan de développement de la province. Si les capacités des groupes de travail sectoriels se sont améliorées de façon à leur permettre d'entreprendre des analyses, le travail de suivi du processus de planification demeurera essentiel pour établir un programme de développement plus durable pour la province.

VIII. Conclusions

67. L'année 2009 a été une année difficile au cours de laquelle les progrès, limités à certains aspects, dans le domaine des droits de l'homme, ont été contrecarrés par des reculs dans d'autres. L'Afghanistan est aujourd'hui à la croisée des chemins. Le nouveau gouvernement doit faire face à des difficultés complexes pour améliorer la situation des droits de l'homme et ainsi créer le nécessaire fondement de la paix et de la prospérité en Afghanistan. Il faut s'attaquer de toute urgence et comme jamais auparavant à des problèmes anciens tels que l'impunité enracinée, l'absence d'obligation de rendre des comptes, de justice et d'état de droit, l'extrême pauvreté et la discrimination contre les femmes pour restaurer la confiance dans le Gouvernement et faire de la société afghane une société pacifique et démocratique.

68. Le nouveau gouvernement et la communauté internationale doivent faire montre d'une véritable volonté de promouvoir les droits de l'homme en Afghanistan. Les droits de l'homme doivent être au cœur des stratégies présentes et à venir mises en œuvre pour instaurer la paix, la sécurité et la démocratie. Un nouvel élan est nécessaire pour réaliser le Pacte pour l'Afghanistan concernant la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme et promouvoir le plein respect et la jouissance des droits de l'homme pour tous les citoyens afghans.

IX. Recommandations

69. La Haut-Commissaire recommande ce qui suit:

a) Le Gouvernement afghan devrait exercer avec sérieux et détermination la responsabilité qui lui incombe de s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme telles qu'elles figurent dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie. Le Gouvernement et ses partenaires internationaux devraient faire en sorte que toute négociation portant sur la réconciliation nationale et sur le processus de création de capacités englobe les priorités des droits de l'homme au premier chef. La participation des femmes et des autres acteurs concernés, ainsi que des représentants de la société civile afghane, doit également être garantie;

b) Les parties au conflit armé devraient promouvoir des mesures visant à respecter le droit international humanitaire et à protéger les civils, notamment les femmes et les enfants. Les forces progouvernementales devraient appliquer et renforcer les procédures en place pour atténuer les effets du conflit sur la population civile, améliorer les garanties concernant les procédures judiciaires et l'obligation redditionnelle s'agissant des arrestations et de la détention dans le contexte du conflit, et harmoniser les systèmes de paiement de compensation et sensibiliser le public sur leur existence. Il faudrait s'employer à inciter les éléments antigouvernementaux à s'abstenir de perpétrer des attaques dirigées contre des objectifs civils, des activités humanitaires et le personnel qui les réalise;

c) Le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, notamment en condamnant publiquement toute forme de violence contre les femmes et les filles et en engageant des poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle. La loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes devrait être renforcée de façon à répondre aux objectifs déclarés, à lever les ambiguïtés et incertitudes juridiques et à être appliquée plus efficacement. La loi sur le statut personnel des chiites devrait être abrogée. La réforme juridique devrait d'urgence être intégrée aux politiques et

programmes nationaux destinés à renforcer l'autonomie des femmes et à protéger et promouvoir leurs droits. La participation des femmes aux processus décisionnels afférents pour l'instauration de paix et réconciliation devrait être garantie;

d) Le Gouvernement et ses partenaires internationaux devraient faire montre d'une détermination plus forte à mener une stratégie globale de lutte contre l'impunité et de promotion du droit de tous les Afghans à la justice, à la vérité, à réparation et à des garanties de non-répétition de violations flagrantes des droits de l'homme. L'état de droit, y compris le système judiciaire, devrait être renforcé, et des procédures de désignation améliorées devraient être mises en place pour éviter que des individus coupables de violations des droits de l'homme puissent se présenter aux élections parlementaires de 2010;

e) Les efforts devraient se poursuivre pour faire en sorte que la vision des droits de l'homme soit pleinement intégrée à la mise en œuvre de la Stratégie de réduction de la pauvreté en Afghanistan, de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et des autres politiques et programmes de développement destinés à réduire la pauvreté. Des mesures visant à lutter contre la corruption, les abus d'autorité et l'absence de nécessité de rendre des comptes dans les institutions officielles qui contribuent, entre autres facteurs, à la discrimination à l'égard des pauvres et à leur marginalisation, devraient être adoptées dans les meilleurs délais. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan devrait s'opérer en conformité avec les obligations nationales et internationales relatives aux droits de l'homme;

f) Le Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir des médias libres et indépendants, étape essentielle dans la promotion de la liberté d'expression, et garantir aux Afghans le droit de recevoir et partager des informations. Cette démarche est indispensable pour garantir une participation éclairée aux élections parlementaires de 2010 et aussi l'intégrité de ce scrutin. Les journalistes devraient bénéficier d'une protection accrue dans l'exercice de leur profession, dans un environnement libre de toute ingérence et sans crainte des intimidations ni des violences. Les dispositions de la nouvelle loi sur les médias susceptibles de donner lieu à des restrictions à la liberté de l'information devraient être révisées et modifiées;

g) La Commission indépendante des droits de l'homme devrait être renforcée et appuyée dans son rôle d'institution nationale de défense des droits de l'homme chargée de promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afghanistan et de combler le fossé qui sépare le Gouvernement et la société civile. Le Gouvernement devrait assurer un financement conséquent et durable à la Commission, et protéger son indépendance;

h) Le Gouvernement est instamment exhorté à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, en particulier celles qui portent sur la peine de mort. Au vu des déficiences graves qui caractérisent le système de justice pénale, le moratoire sur la peine de mort doit être rétabli, dans la perspective de son abolition définitive.